

Décryptage de l'article 18 du projet de loi de finances rectificative pour 2020 relatif à l'exonération de cotisations patronales, à l'aide au paiement des cotisations, aux remises de dettes et aux plans d'apurement pour les entreprises affectées par la crise sanitaire

Avertissement : les développements qui suivent et qui apportent un premier niveau d'information sont susceptibles d'évoluer d'ici le vote du projet de loi par le Parlement.

Des reports du paiement des cotisations salariales et patronales dues à l'URSSAF et à l'Agirc-Arrco depuis l'échéance du 15 mars 2020 ont été mis en place pour l'ensemble des entreprises qui en avaient besoin, sans aucune majoration de retard.

Dans le prolongement de ces mesures et afin d'accompagner les entreprises dans la reprise d'activité, l'article 18 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 présenté le 10 juin 2020 en Conseil des ministres prévoit la création de deux dispositifs inédits :

- une **exonération** des cotisations patronales temporaire et pour certains secteurs d'activité ;
- un **crédit** utilisable par certains secteurs d'activité pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions déclarées aux URSSAF en 2020.

Ce projet de loi prévoit également :

- des **plans d'apurement** des cotisations sociales sans majoration de retard ni pénalités pour toutes les entreprises qui auraient encore des cotisations dues au 30 juin 2020 ;
- la possibilité pour les entreprises de moins de 50 salariés ne bénéficiant pas des nouvelles exonérations d'avoir des **remises** partielles de dettes URSSAF.

Des mesures propres aux travailleurs indépendants et aux artistes-auteurs sont également prévues.

L'ensemble de ces mesures sont évaluées à **2,5 Mds€** pour les employeurs et à **500 M€** pour les travailleurs indépendants et artistes-auteurs.

1. Instauration d'une exonération temporaire et sectorielle de cotisations sociales patronales pour tous les niveaux de salaires

Employeurs et période visés

Que l'entreprise ait ou non demandé un report de charges depuis la période de confinement, l'exonération, qui se présente en trois catégories et qui permet d'annuler les charges supportées par l'entreprise, est applicable :

a) Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020, par les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale :

- Soit dans les secteurs relevant du **tourisme**, de l'**hôtellerie**, de la **restauration**, du **sport**, de la **culture**, du **transport aérien** et de l'**évènementiel** qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public

La liste précise des secteurs d'activité concernés est renvoyée à un décret. Un communiqué du Gouvernement du 10 juin 2020 liste précisément ces secteurs (*cf. annexe 1*).

Cette exonération est évaluée à 1,8 Md€.

- Soit dans les secteurs dont l'activité **dépend** de ceux mentionnés ci-dessus et qui ont subi une **très forte baisse de leur chiffre d'affaires**

L'étude d'impact du projet de loi précise que sont notamment concernés l'ensemble des secteurs assurant la **production et l'approvisionnement des entreprises relevant des secteurs mentionnés précédemment**, tels que les secteurs de l'**agriculture**, de la **pêche**, de l'**industrie agroalimentaire** et du **commerce de gros directement** liés au secteur de la **restauration**.

La liste précise des secteurs d'activité dits dépendants est renvoyée à un décret. Un communiqué du Gouvernement du 10 juin 2020 liste précisément ces secteurs (*cf. annexe 2*). En outre, un décret définira les critères conduisant à évaluer une très forte baisse du chiffre d'affaires.

Cette exonération est évaluée à 300 M€.

b) Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 30 avril 2020 par les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale ne relève pas des secteurs d'activités précités et dont l'activité **impliquant l'accueil du public a été frappée d'une **interdiction d'ouvrir** du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.**

Ainsi, les entreprises qui ont donc fermé volontairement ne peuvent pas prétendre à l'exonération.

Les conditions de la mise en œuvre de cette exonération ainsi que la liste des secteurs d'activité seront fixées par décret.

Cette exonération est évaluée à 400 M€.

Cotisations sociales visées

L'exonération porte sur les **patronales** suivantes :

- les cotisations d'assurance vieillesse, maladie-invalidité-décès et d'allocations familiales,
- les cotisations accidents du travail, maladies professionnelles,
- les contributions d'assurance chômage,
- la contribution de solidarité pour l'autonomie,
- les contributions au FNAL.

Les contributions patronales de **retraite complémentaire** ne sont pas visées par l'exonération, tout comme le **versement mobilité** (anciennement versement transport) et le **forfait social**.

En outre, l'exonération ne porte pas sur les cotisations et contributions sociales **salariales**.

L'exonération est appliquée sur ces cotisations et contributions sociales **après application de la réduction générale** sur les bas salaires ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations. Elle est donc **cumulable** avec l'ensemble de ces dispositifs.

L'exonération ne s'applique pas sur les rémunérations des mandataires sociaux.

Conditions d'application

Le cotisant ne peut pas bénéficier des dispositions relatives à l'exonération en cas de condamnation pour travail dissimulé au cours des cinq années précédant l'application de ces exonérations de cotisations.

Modalités déclaratives

Comme pour les autres exonérations, **il appartient à l'employeur de déclarer directement dans sa DSN le bénéfice de ces exonérations**. En cas d'erreur et de contrôle par l'URSSAF, l'employeur pourra faire l'objet d'un redressement.

En d'autres termes, le bénéfice de ces exonérations ne fait pas l'objet d'une demande préalable auprès de l'URSSAF.

L'exonération de cotisation devra être déclarée en DSN par l'employeur au moyen du code type personnel (CTP) 667 qui sera mis à disposition fin juin. Une déclaration sera attendue **pour chaque période d'emploi** au titre de laquelle l'exonération est appliquée.

Les employeurs pourront, **jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs DSN** afin de bénéficier des exonérations et de l'aide, sans application de pénalités.

2. Instauration d'une aide au paiement des cotisations sociales (crédit de charges)

Employeurs visés

Les employeurs **éligibles à la nouvelle exonération** de cotisations patronales bénéficient également d'une aide au paiement des cotisations et contributions dues URSSAF. Cette aide prend la forme d'un crédit de charges.

Montant de l'aide

Cette aide est égale à **20 % des rémunérations versées au titre des périodes d'emploi ouvrant droit à la nouvelle exonération** de cotisations, c'est-à-dire les rémunérations déclarées :

- **entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020, pour les entreprises de moins de 250 salariés** appartenant aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel ainsi qu'aux secteurs dont l'activité dépend de ces derniers ;
- **entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020, pour les entreprises de moins de 10 salariés** dont l'activité impliquant l'accueil du public a dû être interrompue.

Si les rémunérations des mandataires sociaux ne sont pas éligibles à la nouvelle exonération, elles sont prises en compte pour la détermination de cette aide au paiement.

Cotisations visées

Le crédit de charges est imputable sur l'**ensemble des cotisations et contributions patronales et salariales dues aux URSSAF** (y compris sur le versement mobilité et le forfait social) au titre de l'**année 2020** restant dues après application, le cas échéant, de la nouvelle exonération de cotisations ou de toute autre exonération (ex. réduction « Fillon »).

Les contributions patronales et salariales de **retraite complémentaire** ne rentrent pas dans le champ de cette aide au paiement.

En pratique, cette aide pourra être imputée sur les dettes **antérieures** à la période d'emploi visée par le dispositif, sur les cotisations et contributions **reportées** ou sur celles dues sur les échéances à **venir** de l'année 2020.

Par ailleurs, l'imputation de l'aide est permise sur les cotisations et contributions assises sur les revenus de remplacement versés par l'employeur. Ainsi, en cas de recours à l'activité partielle, elle pourra s'imputer sur les cotisations et contributions (CSG-CRDS) dues au titre de l'indemnité d'activité partielle qui constitue un revenu de remplacement.

Conditions d'application

Le cotisant ne peut pas bénéficier des dispositions relatives à l'aide au paiement des cotisations en cas de condamnation pour travail dissimulé au cours des cinq années précédentes.

Modalités déclaratives

Il appartient à l'employeur de déclarer directement dans sa DSN le bénéfice de ce crédit de charges. En cas d'erreur et de contrôle par l'URSSAF, l'employeur pourra faire l'objet d'un redressement.

En d'autres termes, le bénéfice de cette aide au paiement ne fait pas l'objet d'une demande préalable auprès de l'URSSAF.

L'aide au paiement doit être calculée et déclarée en DSN par l'employeur **en une seule fois** au moyen du CTP 051.

Les employeurs pourront, **jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs DSN** sans application de pénalités.

Si l'employeur est à jour des paiements à l'URSSAF, le montant de l'aide est utilisé pour payer l'échéance courante, l'éventuel reliquat sera utilisé pour le paiement des échéances suivantes, dans la limite de l'année 2020.

Si le cotisant a utilisé la faculté de report des paiements des cotisations sociales, il ne peut pas déduire l'aide du paiement de l'échéance courante. L'URSSAF procédera à l'imputation de l'aide sur les cotisations reportées et à la notification de l'utilisation qui en a été faite.

Dans l'hypothèse où le montant d'aide au versement est supérieur au montant de cotisations dues, l'URSSAF notifiera à l'employeur le montant résiduel d'aide. Ce dernier devra minorer d'autant le paiement de l'échéance déclarative suivante.

3. Mise en œuvre de plans de remboursement étalés des cotisations reportées entraînant une remise d'office des majorations et pénalités de retard URSSAF

Employeurs concernés

Quels que soient le type d'entreprise et le nombre de salariés, sont concernés les employeurs pour lesquels des cotisations et des contributions sociales **restent dues à la date 30 juin 2020**, y compris les dettes antérieures à la crise.

Cette autorisation concerne aussi bien les entreprises pouvant bénéficier des nouvelles exonérations, que celles qui ont vu leur chiffre d'affaires fortement réduit (les boulangeries, par exemple).

Les travailleurs indépendants peuvent également en bénéficier.

Cotisations visées

Les plans d'apurement portent uniquement sur les dettes de cotisations et contributions constatées au 30 juin 2020. Les cotisations non réglées aux exigibilités des 5 et 15 juillet 2020 et aux exigibilités suivantes ne sont donc pas concernées.

Pour les dettes constatées après le 30 juin 2020, le droit commun sera applicable :

- les délais de paiement seront subordonnés au paiement de la part salariale ;
- la remise des majorations et pénalités de retard devra faire l'objet d'une demande auprès du directeur ou de la commission de recours amiable des URSSAF.

Les cotisations et contributions faisant l'objet des plans d'apurement sont les cotisations qui restent dues après l'application, le cas échéant, des dispositifs d'exonérations et remises.

Sont visées par ces plans de remboursement les cotisations et contributions **patronales** suivantes :

- Les cotisations d'assurances vieillesse, maladie-invalidité-décès et d'allocations familiales,
- Les cotisations accidents du travail, maladies professionnelles,
- Les contributions d'assurance chômage,
- La contribution de solidarité pour l'autonomie,
- Les contributions au FNAL.

Les cotisations et contributions **salariales** dues à l'URSSAF sont également concernées, à savoir la cotisation assurance vieillesse, la CSG et la CRDS.

Les contributions patronales et salariales de **retraite complémentaire** ne sont pas visées.

Date d'application et compétence du directeur de l'URSSAF

Les employeurs doivent solliciter le bénéfice d'un plan d'apurement auprès des directeurs des URSSAF **avant le 30 novembre 2020**.

Une proposition de plan d'apurement peut également être adressée par les directeurs des URSSAF aux entreprises de moins de 250 salariés avant le 30 novembre 2020. A défaut d'opposition ou de demande d'aménagement dans un délai d'un mois, le plan est réputé être accepté.

La demande fera l'objet d'une appréciation au cas par cas. Le bénéfice d'un plan n'est **pas de droit**. Les directeurs d'URSSAF conservent ainsi la possibilité d'exclure certaines entreprises de la mesure (ex. secteurs non touchés par la crise, entreprises ayant fait l'objet d'une condamnation au titre du travail dissimulé, ...). Le refus d'octroyer un plan d'apurement ne pourra pas faire l'objet de recours par l'entreprise, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Pour certaines entreprises, le montant des cotisations sociales objet du plan d'apurement ne sera définitivement connu qu'après l'application des mesures d'exonération et ou d'aide au paiement des cotisations et remises. Afin d'éviter de devoir renégocier un nouveau délai de

paiement après l'envoi d'un premier échéancier, l'octroi de plans d'apurement est donc conditionné à la stabilisation du passif.

En effet, les employeurs peuvent, jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier des exonérations et de l'aide, sans application des pénalités prévues en application de la réglementation.

Lorsque le plan d'apurement comprend des cotisations et contributions **salariales**, ces dernières doivent faire l'objet d'un **règlement en priorité**.

L'étude d'impact du projet de loi précise que la durée maximale des plans est laissée à l'appréciation des URSSAF et sera proportionnée au niveau de dette et à la capacité de remboursement des employeurs sans pouvoir excéder **36 mois**. Les organismes de recouvrement pourront proposer des échéances progressives afin de ne pas obliger au remboursement immédiat d'échéances trop élevées en plus des cotisations courantes.

Remise d'office des majorations ou pénalités de retard

La conclusion d'un plan d'apurement dans les conditions ci-dessus entraîne la remise d'office des majorations ou pénalités de retard URSSAF portant sur les cotisations et les contributions faisant l'objet du plan d'apurement.

Le projet de loi précise que ce sont **toutes** les majorations et pénalités de retard restant dues par l'entreprise au 30 juin 2020 qui sont susceptibles de faire l'objet d'une remise d'office des majorations ou pénalités de retard dans le cadre du plan d'apurement (dans les limites de la prescription et des majorations et pénalités de retard devenues définitives par voie de jugement).

A noter que l'ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020 ne permettait pas la remise des majorations et pénalités de retard déjà dues avant le début de la crise.

Conditions d'application

Pour les grandes entreprises, le bénéfice du dispositif est subordonné à l'**absence de décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions**, entre le 5 avril et le 31 décembre 2020, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Sont concernées les entreprises :

- dont l'effectif est supérieur ou égal à 5 000 salariés ;
- ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 500 M€ ou dont le bilan est supérieur à 2 000 M€.

Pour ces deux catégories d'entreprises, des plans pourront être conclus. Toutefois, les reports n'étant pas de droit, le paiement tardif des cotisations sociales entraînera le versement de majorations et pénalités de retard. Les URSSAF pourront, sur demande du cotisant, si la

situation le justifie, procéder à une remise, totale ou partielle, de ces majorations dans les conditions de droit commun.

4. Remise partielle de dettes pour les employeurs n'ayant pas bénéficié des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations

Employeurs concernés

Sont éligibles au dispositif de remise de dettes les employeurs qui (critères cumulatifs) :

- emploient **moins de 50 salariés** au 1^{er} janvier 2020 ;
- ne **bénéficient pas** des mesures de **nouvelles exonérations** et d'**aide au paiement** des cotisations ;
- ont **conclu un plan d'apurement** des cotisations et contributions dans les conditions ci-dessus détaillées ;
- dont l'**activité du 1er au 31 mai 2020 a été réduite d'au moins 50 %** par rapport à la même période l'année précédente.

La réduction d'activité est appréciée selon les modalités définies pour le bénéfice du fonds de solidarité, c'est-à-dire selon les modalités définies par le décret n°2020-371 du 30 mars 2020.

A ce titre, la réduction d'activité semble pouvoir s'entendre comme une **perte de chiffre d'affaires de 50 %**. Il s'agirait de la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période considérée et d'autre part le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente.

Cotisations visées et montant de la remise

La remise de dette porte sur :

- les dettes de cotisations et contributions **patronales** visées par le plan d'apurement. Les cotisations salariales ne peuvent donc pas faire l'objet d'une remise ;
- les dettes qui ont été constituées au titre des **périodes d'activité courant du 1^{er} février au 31 mai** (soit les dettes de cotisations et contributions portant en principe sur les échéances des mois de mars, avril, mai et juin). Les échéances de cotisations impayées antérieures ou postérieures qui n'ont pas été réalisées dans le cadre des reports autorisés ne peuvent bénéficier d'une remise.

Son montant **ne peut excéder 50 % des sommes dues**. L'étude d'impact précise que la graduation de la remise de cotisations patronales sera proportionnée à l'importance de la baisse de chiffre d'affaires, qui pourrait être par exemple de 50 % pour les entreprises dont la perte de chiffre d'affaire est d'au moins 70 % et de 30 % pour les cotisants dont la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 50 % mais inférieure à 70 %.

Modalités de mise en œuvre

Le bénéfice de la remise doit être **demandé par l'entreprise** dans le cadre du plan d'apurement.

Il est accordé par le directeur de l'URSSAF.

Le projet de texte ne prévoit ni délai pour procéder à la demande de remise, ni formalisme.

Le bénéfice de la remise est acquis, sous réserve du **paiement de l'ensemble des cotisations et contributions salariales** incluses dans le plan d'apurement.

Conditions d'application

- Obligation d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement au 1^{er} janvier 2020

Pour bénéficier de la remise partielle de cotisations et sociales, l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement URSSAF concernant les cotisations ou contributions sociales exigibles **pour les périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2020**.

La condition de paiement est considérée comme satisfaite dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues ou avait souscrit et respectait un plan **antérieurement au 15 mars 2020**.

- Absence de condamnation au titre du travail dissimulé au cours des 5 dernières années

L'employeur ne peut bénéficier des dispositions relatives à la remise en cas de condamnation pour travail dissimulé au cours des cinq années précédant la demande d'exonération totale de cotisations.

Mesures exceptionnelles de soutien aux travailleurs indépendants
--

Réduction des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants dues au titre de l'année 2020

Travailleurs indépendants concernés

Sont visés les travailleurs indépendants qui exercent leur activité principale :

- soit dans les secteurs du **tourisme**, de l'**hôtellerie**, de la **restauration**, du **sport**, de la **culture**, du **transport aérien** et de l'**évènementiel** qui ont été affectés par l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;
- soit dans les secteurs dont l'activité **dépend** de celle des secteurs ci-dessus mentionnés et qui ont **subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires**.

- soit dans les autres secteurs d'activités, qui impliquent l'**accueil du public** et dont l'activité a été **interrompue** du fait de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires. Un décret pourrait venir lister les activités concernées.

Sont concernés les travailleurs indépendants de métropole, des DOM ainsi que ceux exerçant à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

Modalités de la réduction des cotisations et contributions sociales

- Pour les travailleurs indépendants classiques, c'est-à-dire au régime réel :

Le montant de la réduction sera fixé par décret pour chacun des secteurs.

Elle porte sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 et s'applique dans la limite des montants dus à l'URSSAF.

Cette réduction peut être déduite des cotisations provisionnelles exigibles en 2020 par le biais du revenu estimé provisionnel 2020. Les travailleurs indépendants éligibles pourront déclarer à l'URSSAF un revenu estimé sur lequel ils appliqueront un abattement dont le montant sera fixé par décret.

Le projet de texte prévoit la non-application des majorations de retard normalement prévues en cas de revenu définitif supérieur de plus d'un tiers par rapport au revenu estimé.

- Pour les travailleurs indépendants auto-entrepreneurs, c'est-à-dire relevant du régime micro-social

La réduction prend la forme d'une déduction effectuée par l'auto-entrepreneur au moment de la déclaration de son chiffre d'affaires.

Cette déduction est égale au montant du chiffre d'affaires ou de recettes réalisés sur la période :

- de mars à juin 2020 pour ceux dont l'activité principale relève des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, et pour ceux dont l'activité dépend de ces secteurs et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.
- de mars à mai 2020 pour ceux dont l'activité principale relève des autres secteurs d'activités, qui implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Cette déduction doit intervenir sur les déclarations effectuées au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles restant à courir pour l'année 2020.

Annexe 1 : liste des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Restauration collective sous contrat
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Balades touristiques en mer
- Production de films et de programmes pour la télévision

- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

Annexe 2 : liste des secteurs dépendants des activités listées dans l'annexe 1

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous AOP/IGP
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textile
- Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Autres services de restauration n.c.a.
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-services
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres

- Prestation/location chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Transports de voyageurs par taxis et VTC
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
